

602ème séanceMercredi 9 mars 1983,  
à 15 h 15Président : M. INGLESEXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION [point 4 de l'ordre du jour] (suite)Cinquième et sixième rapports périodiques de la République-Unie du Cameroun  
(CERD/C/90/Add.1 et Add.5)Sur l'invitation du Président, M. Mpouel Bala (République-Unie du Cameroun)  
prend place à la table du Comité.

1. M. MPOUEL BALA (République-Unie du Cameroun) présente les cinquième et sixième rapports périodiques de la République-Unie du Cameroun (CERD/C/90/Add.1 et Add.5). Bien avant l'adoption de la Convention, la Constitution camerounaise avait proclamé que tous les hommes ont des droits égaux et inaliénables, sans distinction d'origine ethnique ou de religion. Les dispositions de la Constitution sont conformes aux articles 3 et 5 de la Convention, en ce qui concerne l'accès aux emplois publics ouverts également à tous, la non-discrimination à l'égard des étrangers, le droit à l'éducation et à l'instruction, la liberté syndicale, la liberté d'expression, la liberté de presse et la liberté de réunion. Ainsi, ces droits sont reconnus à tout individu et chacun peut recourir aux institutions de l'Etat pour les défendre. Le Gouvernement camerounais a depuis longtemps pris les dispositions préconisées dans les articles 1, 2 et 4 c) de la Convention, contre toute pratique discriminatoire fondée sur l'origine, la couleur ou la religion d'une personne. Les mesures répondant aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2, et à l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention sont présentées dans la section A.4, à la page 5 du document CERD/C/90/Add.5, où sont analysées les dispositions du code pénal de la République-Unie du Cameroun interdisant toute pratique discriminatoire. Aux articles 152, 241 et 242 du code pénal sont prévues des peines punissant tout acte qui contreviendrait aux articles 1, 2 et 4 c) de la Convention. Lié par sa Constitution, ainsi que son code pénal et les autres textes mentionnés dans le rapport, et encouragé par l'effacement des barrières tribales, religieuses ou sociales, le Gouvernement camerounais continue d'interdire toute discrimination ou propagande raciales.

2. En outre, le gouvernement a favorisé l'intégration nationale du peuple camerounais. L'évolution des structures et institutions étatiques de la Fédération à l'Etat unitaire est allée de pair avec des mesures d'ordre social, culturel et économique, et notamment des manifestations organisées périodiquement dans chaque province.

3. Le gouvernement a dû résoudre un problème linguistique résultant de la multiplicité des langues tribales parlées par les huit millions de Camerounais : il a institué deux langues officielles, l'anglais et le français, et a créé deux lycées et de nombreuses écoles primaires bilingues pour surmonter ce qui aurait pu être un handicap social. Dans les services publics, les Camerounais peuvent choisir l'une ou l'autre des langues officielles et, en cas de besoin, des interprètes sont mis à leur disposition.

/...

(M. Mpouel Bala, Cameroun)

4. Les textes législatifs et administratifs fondamentaux qui déterminent la politique du Gouvernement camerounais sont restés les mêmes. Toutefois, la révision de la réglementation juridique, annoncée dans le quatrième rapport et qui portait sur les textes et les procédures judiciaires, est en très bonne voie.

5. Le Gouvernement camerounais est parvenu à faire régner une atmosphère de sérénité en ce qui concerne la situation raciale dans le pays, ce qui est un résultat non négligeable pour une nation comptant quelque 200 ethnies, qui a un triple héritage colonial. Cela témoigne du succès avec lequel ont été appliquées les dispositions de la Convention.

6. M. DECHEZELLES dit que la République-Unie du Cameroun, qui a su tirer le plus grand profit de son passé historique et même colonial, a accompli des progrès d'ordre institutionnel et économique exceptionnels en Afrique et est parvenue à une stabilité peu commune compte tenu, notamment, de sa structure géographique diversifiée et de sa grande complexité ethnique. Le pays a pris une décision judicieuse en 1961, en choisissant la voie de la fédération plutôt que de perpétuer les divisions arbitraires de l'administration coloniale et est devenu, en 1972, une république unie. Il a pu ainsi éviter les rivalités tribales et cela a été l'un de ses premiers grands succès. Sur les plans politique, économique et social, la position de la République-Unie du Cameroun est solide. Le gouvernement reconnaît dans la Constitution tous les droits énoncés dans l'article 5 de la Convention et il a adopté dans certains domaines comme, par exemple, celui du droit du travail, des dispositions juridiques exhaustives.

7. En ce qui concerne les droits dont il est question à l'article 4 de la Convention, les articles 152, 241 et autres du code pénal camerounais, analysés aux pages 5 et 6 du document CERD/C/90/Add.5 et à la page 1 du document CERD/C/90/Add.1, prévoient des peines punissant toute violation de ces droits. Ces diverses dispositions ne correspondent pas exactement à l'article 4 de la Convention car, bien que la discrimination soit condamnée, elle n'est pas directement mise en cause. Il ne fait aucun doute que l'article 4 de la loi No 67-LF-19, qui interdit certains types d'associations et fait l'objet d'une analyse à la page 2 du document CERD/C/90/Add.1, vise entre autres les organisations de caractère raciste.

8. L'article 242 du code pénal analysé à la page 5 du document CERD/C/90/Add.5 régit les droits civils correspondant à ceux qui sont énoncés à l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention.

9. L'idéal serait que le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun, lors de la révision de son système juridique et institutionnel, étudie de près la Convention de façon à aligner sur l'article 4 les règles qu'il promulguera. Il devrait, dans son prochain rapport, donner au Comité des précisions sur son organisation et ses procédures judiciaires et citer les textes pertinents. Le système juridique du pays est fondé principalement sur le droit français, mais l'institution du procureur général a été empruntée au droit britannique. Il pourrait être très intéressant de savoir comment a été effectuée cette synthèse de deux systèmes juridiques. Il serait également souhaitable d'avoir des renseignements sur les voies de recours dont disposent les citoyens lorsque leurs droits sont violés par des actes racistes ou discriminatoires.

/...

(M. Dechezelles)

10. Les succès remarquables obtenus par la République-Unie du Cameroun sont un exemple pour toute l'Afrique.

11. M. SHERIFIS, notant que la République-Unie du Cameroun n'a présenté son cinquième rapport périodique que récemment, en même temps que le sixième, estime néanmoins que le document soumis au Comité est satisfaisant et montre que ce pays occupe une place qui l'honore dans la lutte menée à travers le monde pour l'élimination de la discrimination. M. Sherifis s'associe à l'hommage rendu par M. Dechezelles à la République-Unie du Cameroun.

12. Il accueille avec satisfaction les renseignements donnés à la page 7 du document CERD/C/90/Add.5 en ce qui concerne l'action menée au niveau national par le gouvernement pour combattre la discrimination par l'éducation et l'information. Aux pages 7 et 8 de ce document sont mentionnés les efforts humanitaires accomplis par le gouvernement en faveur des réfugiés africains dans le cadre de son action internationale contre la discrimination raciale. M. Sherifis souhaiterait savoir dans quelle mesure la République-Unie du Cameroun a été affectée par les regrettables mouvements de population qui ont eu lieu récemment en Afrique de l'Ouest.

13. En ce qui concerne l'extrême hétérogénéité géographique et culturelle de ce pays, dont il est question à la page 1 du même document, il serait utile d'avoir des renseignements plus détaillés sur la composition démographique et ethnique de la population.

14. Mme SADIO ALI dit que les renseignements et observations liminaires du représentant de la République-Unie du Cameroun ont clairement dépeint les problèmes dont ce pays a hérité et comment il s'efforce de les résoudre. Les succès de son gouvernement sont exemplaires et pourraient servir de modèle à d'autres Etats composés d'ethnies différentes. Le gouvernement a pu résoudre l'important problème des rivalités ethniques, si aigu dans d'autres parties de l'Afrique. Il faut rendre hommage à l'ancien Président de la République, grâce auquel le pays a pu parvenir à ce degré de stabilité dans la coexistence, surtout après la période difficile qui, dans les années 60, a été marquée par les discordes ethniques.

15. Il aurait cependant été préférable que les rapports de ce pays soient soumis plus régulièrement. Les deux rapports dont est maintenant saisi le Comité contiennent bien, comme ce dernier l'avait demandé auparavant, le texte de l'article 152 du code pénal camerounais, mais le Comité aurait besoin de savoir quelles sont les exceptions prévues à l'article 306, pour être en mesure de juger si l'article 152 est conforme à l'article 4 de la Convention.

16. A la page 2 du document CERD/C/90/Add.1, il est fait référence au préambule de la Constitution qui garantit un certain nombre de droits civils. Il serait utile que, dans le prochain rapport, soit reproduit le texte des articles pertinents de la Constitution afin de permettre au Comité d'apprécier dans quelles mesures celle-ci est conforme à l'article 5 de la Convention. Le prochain rapport devrait également mentionner expressément tous les droits énoncés dans l'article 5 et, d'une façon générale, contenir le texte de tous les articles de la Constitution qui s'inspirent des dispositions de la Convention.

(Mme Sadiq Ali)

17. En ce qui concerne la disposition légale, analysée à la page 2 du document CERD/C/90/Add.1, selon laquelle les associations présentant un caractère exclusivement tribal ou classique sont nulles et de nul effet, la question de savoir en vertu de quelles règles les adhérents et les dirigeants de telles associations pourraient être poursuivis n'a pas été parfaitement éclaircie; de même, il faudrait préciser si des peines ont déjà été appliquées lorsque des organisations de cette nature ont été découvertes. S'agissant des associations étrangères mentionnées à la page 3 de ce document, les étrangers sont-ils autorisés à constituer leurs propres associations culturelles?

18. M. Sherifis a déjà demandé de plus amples renseignements sur la composition démographique de la population et cela serait, en effet, particulièrement intéressant en raison de la richesse et de la diversité ethniques, culturelles et linguistiques de celle-ci. D'autres précisions, notamment sur la répartition ethnique de la population, seraient nécessaires pour pouvoir juger de la complexité de la situation dans une république qui rassemble des Musulmans et des Chrétiens, ainsi que des groupes ethniques de langues française et anglaise, vivant dans les différentes régions du pays.

19. S'agissant de l'article 2 de la Convention, il faudrait avoir de plus amples renseignements sur les politiques socio-économiques du gouvernement, indiquant notamment en détail comment celui-ci a utilisé ses ressources en pétrole pour développer le pays et dans quelle mesure cela a contribué à maintenir l'équilibre régional, ethnique et culturel. Le Comité devrait également savoir comment les divers groupes ethniques sont intégrés dans le courant général de la vie nationale, quelles dispositions ont été prises pour protéger les groupes ethniques les moins avancés et ce qui est fait pour atténuer les disparités existant entre les régions.

20. La République-Unie du Cameroun ayant des frontières communes avec d'autres pays africains, le Comité aurait besoin de savoir si les réfugiés venant de ces pays constituent un problème important et, si c'est le cas, comment ce problème est abordé. D'autres renseignements auraient pu être fournis en ce qui concerne les étrangers appartenant à la catégorie des travailleurs migrants. Existe-t-il des accords avec d'autres pays au sujet de ces travailleurs pour protéger les travailleurs étrangers dans la République-Unie du Cameroun ou les Camerounais travaillant à l'étranger?

21. Pour ce qui est de l'article 7, il faudrait fournir de plus amples renseignements sur les activités culturelles et éducatives visant à lutter contre les préjugés raciaux. Il a été dit au Comité que l'anglais et le français étaient utilisés dans les écoles, les universités, les tribunaux et les lieux publics. Il serait intéressant de savoir ce qu'il en est des différents dialectes parlés par les divers groupes. Sont-ils encouragés? Quelle place tiennent-ils dans la politique du gouvernement en matière scolaire, dans les diverses régions? De plus amples renseignements sont également nécessaires en ce qui concerne l'accès à l'enseignement primaire et le pourcentage d'enfants inscrits dans les écoles primaires. Ce pourcentage est-il à peu près uniforme, ou y a-t-il des régions dans lesquelles certains groupes ethniques sont quelque peu défavorisés de ce point de vue?

/...

(Mme Sadiq Ali)

22. Il faudrait aussi fournir des renseignements concernant les mesures prises pour mieux faire connaître au public les dispositions de la Convention, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies. Que fait le gouvernement pour diffuser l'information concernant les autres pays et les autres civilisations et quel rôle les moyens d'information jouent-ils dans ces efforts? La République-Unie du Cameroun a-t-elle signé des accords de coopération culturelle avec d'autres pays? Encourage-t-elle les clubs de l'Unesco ou les associations des Nations Unies? A-t-elle mené une campagne contre l'apartheid et les manifestations organisées par l'Organisation des Nations Unies ont-elles été suivies dans le pays? Le gouvernement a-t-il l'intention de créer une commission des droits de l'homme comme d'autres pays de la région envisagent de le faire?

23. Que fait le gouvernement, au niveau des communautés, des municipalités et même de l'Etat, pour contenir les tensions ethniques, qui sont inévitables du fait qu'il existe tant de groupes ethniques différents?

24. Enfin, rappelant que, dans son rapport précédent, le Gouvernement camerounais a annoncé qu'il était en train d'unifier les structures politiques, administratives et législatives et soumettrait donc, à une date ultérieure, le texte des décrets et des lois promulgués en application des dispositions de la Convention, Mme Sadiq Ali dit qu'il conviendrait peut-être de rappeler cette promesse au gouvernement afin qu'il puisse, dans son prochain rapport, combler les lacunes qui subsistent. Cela s'applique en particulier à la déclaration (CERD/C/90/Add.1, p. 5) selon laquelle il existe de nombreuses autres dispositions réglementaires destinées à lutter contre la discrimination raciale ou tribale dans tous les secteurs de la vie nationale.

25. M. LAMPTEY note que le rapport de la République-Unie du Cameroun contient des renseignements sur les articles 3 et 7. En revanche, si ce rapport insiste sur l'article 5, en expliquant les mesures qui répondent à nombre des conditions énoncées dans cet article, il ne fait pas pour autant le tour de cet article et ne satisfait pas non plus aux conditions définies à l'article 4. Le texte de l'article 152 du code pénal ne remplit pas entièrement les conditions de l'article 4 car, même si l'on peut dire que la diffamation, l'injure ou la menace peuvent être liées à la discrimination raciale et qu'elles visent donc certains aspects de l'article 4, de nombreux autres aspects ne sont pas examinés. En outre, l'article 241 du code pénal qui punit "celui qui commet un outrage tel que défini à l'article 152 à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents" est très limitatif par rapport à l'article 4 qui vise les individus et non les groupes. La République-Unie du Cameroun aurait avantage à calquer sa législation sur celle des autres pays pour satisfaire aux dispositions de l'article 4.

26. Le deuxième rapport périodique évoquait un certain nombre de cas de caractère politique visés par le code pénal en raison du principe de l'égalité de tous devant la loi et il serait utile d'en connaître la nature exacte et de savoir si les personnes qui se déclarent victimes d'une mesure de discrimination raciale peuvent intenter une action en réparation devant les tribunaux. Enfin, la situation aurait été beaucoup plus claire si le rapport avait été établi conformément aux directives arrêtées par le Comité.

27. M. SHAHI dit qu'il serait intéressant de connaître la composition démographique de la population, qui est de plus de 8 millions d'habitants pour savoir dans quelle mesure les différents groupes ethniques sont représentés aux niveaux local et national. On devrait également disposer de renseignements concernant les différents groupes linguistiques, les facilités offertes aux groupes ethniques pour le maintien de leur intégrité culturelle et le degré de réussite des efforts visant à fondre les différents groupes en une entité homogène.

28. M. Shahi s'associe aux observations faites par les orateurs qui l'ont précédé, M. Lamptey en particulier, à propos de la présentation du rapport et de la nécessité de respecter les directives formulées par le Comité, pour que ce dernier puisse déterminer si les dispositions de la Convention sont scrupuleusement respectées. Ainsi qu'il ressort du dernier paragraphe du document CERD/C/90/Add.5, le Gouvernement camerounais s'est assigné la tâche immense de réviser tous les textes et structures juridiques. Le Comité ne pourra donc s'acquitter de sa responsabilité en ce qui concerne la République-Unie du Cameroun que lorsqu'il disposera des textes révisés, ce qui pourrait prendre plusieurs années. En tout état de cause, il est évident que le Comité doit faire preuve de plus de compréhension lorsqu'il examine la situation des nations d'une grande diversité ethnique.

29. M. PARTSCH déclare que le rapport dont le Comité est saisi est nettement meilleur que les rapports antérieurs, ce qui donne à penser que les rappels du Comité ont porté. Il prend note avec intérêt du dernier paragraphe du document CERD/C/90/Add.5, qui évoque l'immense tâche de révision des textes juridiques entreprise par la République-Unie du Cameroun et relève, en particulier, qu'un rapport exhaustif sera présenté au Comité dès achèvement des travaux.

30. Un domaine dans lequel on pourrait apporter des améliorations est celui qui concerne le principe de l'égalité de tous devant la loi qui, suivant l'ancienne tradition française, n'est énoncé que dans le préambule de la Constitution, ce qui soulève de nouveau la question de savoir si ce principe doit être considéré comme un programme politique ou une norme juridique. Il est significatif que, pendant de nombreuses années, les garanties des droits de l'homme ont été considérées en France comme des règles de droit positif et non comme un simple programme politique. Il conviendrait donc de suivre la pratique française actuelle, c'est-à-dire de faire figurer le principe de l'égalité de tous devant la loi dans le corps de la Constitution, avec les autres garanties fondamentales des droits de l'homme. La révision fondamentale des textes et institutions judiciaires actuellement en cours pourrait fournir une bonne occasion d'aligner la Constitution sur la tendance générale du droit international.

31. M. BRIN MARTINEZ déclare que, bien que la République-Unie du Cameroun se soit efforcée de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, cela n'apparaît pas clairement car le rapport s'écarte des directives établies par le Comité. Un pays doit certes avoir des règles constitutionnelles, juridiques et administratives consacrant l'égalité de tous devant la loi, mais les pays en développement doivent aussi s'attacher à éliminer la discrimination dans les domaines économique et social, afin d'éliminer totalement toute forme de discrimination. En ne mentionnant pas les activités économiques et sociales destinées à atténuer les disparités économiques et sociales dans le pays, le rapport de la République-Unie du Cameroun comporte une lacune majeure. A quoi bon

(M. Brin Martinez)

toutes les garanties juridiques si certains enfants ne peuvent fréquenter les écoles où ils pourraient recevoir une éducation au même titre que les autres groupes économiques et sociaux et les ressortissants d'autres pays plus prospères?

32. Le Gouvernement camerounais a certainement un programme de réaménagement du régime foncier qui aurait dû être mentionné dans le rapport. Le Comité doit savoir si les agriculteurs parviennent à assurer le bien-être économique et social de leurs familles; il doit être mis au courant des dispositions adoptées pour réduire le chômage, être informé du niveau actuel du chômage et des mesures prises pour promouvoir l'industrialisation, notamment les petites industries.

33. L'orateur souhaiterait également être informé de toutes mesures prises actuellement pour améliorer la situation des agriculteurs, telles que les mesures prises en faveur des coopératives ou des établissements d'agriculteurs, savoir si le gouvernement garantit la commercialisation de la production agricole, puisque les pays en développement doivent s'intéresser aux marchés agricoles du monde entier. Le rapport ne fait pas non plus mention de la question du logement, qui est visée à l'article 5 de la Convention. Il importe également de disposer de renseignements sur le taux d'alphabétisation, la discrimination ne pouvant être éliminée que si les populations sont conscientes des possibilités qui s'offrent à elles. S'agissant de la santé et de la sécurité sociale, M. Brin Martinez souhaiterait disposer de plus de renseignements sur les efforts entrepris par le gouvernement pour que toute la population ait accès à des services de santé, en particulier dans les régions éloignées, et que les personnes âgées bénéficient d'un régime des pensions ou de caisses de retraite. Des renseignements sur le revenu par habitant devraient être également fournis.

34. M. APIOU déclare que le rapport de la République-Unie du Cameroun soulève la question de l'application de la Convention dans les anciennes colonies où l'inégalité historique a débouché sur le sous-développement généralisé. Ces pays reconnaissent que l'exercice des droits civils et politiques est subordonné à la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Bien que le rapport n'en fasse pas état, il est évident que le gouvernement déploie des efforts dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels afin de favoriser la jouissance des droits civils et politiques. En ce qui concerne l'emploi, le droit au travail est une liberté fondamentale pour les pays en développement. Etant donné que la liberté de choisir sa profession suppose l'absence de discrimination, la Convention insiste sur le fait que les pays doivent garantir l'égalité dans l'exercice de ce droit et une protection égale contre le chômage. Les efforts que fait le Gouvernement camerounais dans ce domaine sont vraiment remarquables. Notant que les droits syndicaux sont garantis et que les travailleurs sont protégés contre toute discrimination qui risquerait de porter atteinte à la liberté syndicale, M. Apiou voudrait savoir comment ce droit est exercé dans la pratique.

35. En ce qui concerne la liberté d'expression, l'orateur insiste sur la nécessité d'assurer l'équilibre entre l'unité nationale et le droit de tous les citoyens à s'exprimer librement et à recevoir des informations, étant donné l'importance que revêt l'information dans le processus de développement. Le rapport devrait préciser comment la liberté de la presse, qui est garantie par la Constitution, se traduit dans la réalité.

(M. Apiou)

36. A propos des observations faites par M. Partsch, l'orateur précise que le préambule de la Constitution de la plupart des pays francophones fait partie intégrante de leur constitution et peut être invoqué devant le juge.

37. M. DEVETAK constate avec satisfaction qu'en dépit du manque de ressources, la République-Unie du Cameroun consent des efforts considérables pour appliquer rigoureusement les principes et dispositions de la Convention. Notant que le pays est présenté comme un microcosme de l'Afrique, il souhaite avoir plus de renseignements sur ses différents groupes ethniques. Relevant par ailleurs que la Constitution proclame que l'être humain, sans distinction de race, possède des droits inaliénables et sacrés, il voudrait connaître le sens exact du terme "race" dans ce contexte, puisque, à la différence de l'article premier de la Convention, la Constitution camerounaise ne fait pas mention de l'origine nationale ou ethnique. Appelant l'attention sur le fait qu'à la page 2 du document CERD/C/90/Add.5 il est dit que les Camerounais ont le droit d'accéder, sans distinction d'origine et de sexe, aux postes de haute responsabilité dans la fonction publique, sous réserve de certaines conditions d'aptitude physique et intellectuelle, M. Devetak demande si le terme "origine" vise toutes les expressions utilisées dans la Convention ou s'il concerne la seule ascendance et si les différents groupes ethniques du pays ont les possibilités d'instruction nécessaires pour acquérir l'aptitude intellectuelle requise. M. Devetak voudrait également disposer de plus amples renseignements sur les programmes généraux de développement, en particulier sur tout programme spécial en faveur des régions moins avancées, y compris sur la politique d'octroi de bourses pour l'enseignement. Enfin, il se demande si les postes de la fonction publique qui sont ouverts à tous, étrangers ou Camerounais, incluent les postes militaires et les postes politiques élevés.

38. M. KARASIMEONOV rend vivement hommage au représentant de la République-Unie du Cameroun pour sa déclaration et le félicite de n'avoir pas hésité à critiquer le rapport. Bien que des progrès sensibles aient été accomplis, il reste beaucoup à faire pour assurer la pleine application de la Convention dans le pays auteur du rapport. Le rapport donne à penser qu'à l'instar des autres jeunes nations, la République-Unie du Cameroun a hérité de problèmes spécifiques qui doivent être résolus afin que la Convention puisse être appliquée, notamment la discrimination raciale qui se manifeste sous la forme du tribalisme. Le gouvernement a cependant consenti des efforts immenses pour éliminer le tribalisme et la discrimination raciale dans sa forme la plus flagrante. M. Karasimeonov est donc très impressionné par le fait que la loi interdit les associations à caractère exclusivement tribal ou clanique et que la population est protégée contre les égarements de la presse, notamment les incitations au tribalisme et au racisme, en dépit du fait que la liberté de presse est garantie. L'orateur voudrait être mis au courant d'autres mesures législatives qui seraient prises pour combattre de telles formes de discrimination raciale.

39. M. MPOUEL BALA (République-Unie du Cameroun), en réponse aux observations des membres du Comité, dit que son pays a en effet hérité de beaucoup de problèmes de l'ère coloniale, mais que ces problèmes sont maintenant en passe d'être surmontés, en grande partie grâce à la personnalité du Président du Cameroun. Comme l'indique le rapport, le gouvernement révisé actuellement le système juridique du pays, qui

/...



(M. Mpouel Bala, Cameroun)

reflète le double héritage colonial anglais et français : dès que ce travail de révision sera terminé, les résultats en seront communiqués au Comité. En réponse à un point soulevé par un membre du Comité, M. Mpouel Bala présente les excuses de son gouvernement pour la soumission simultanée de ses cinquième et sixième rapports périodiques.

40. Développant le thème du Cameroun, microcosme de l'Afrique, M. Mpouel Bala rappelle que c'est un pays très varié du point de vue géographique, climatique et culturel, et qu'il est depuis longtemps le carrefour de nombreuses migrations. Le pays comprend de nombreux groupes ethniques différents, dont les Bantous, les Pygmées, les Fulanis et les Peuls, et les principales religions sont l'islam au nord et le christianisme au sud.

41. En réponse à Mme Sadiq Ali, M. Mpouel Bala dit que son gouvernement s'efforcera, lors de la préparation de son prochain rapport, de suivre les directives du Comité, et qu'il fournira de larges extraits des articles du code pénal relatifs à diverses restrictions.

42. M. Mpouel Bala dit que son pays a en effet eu des problèmes liés aux réfugiés mais qu'avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Croix-Rouge, ces problèmes ont été résolus. En ce qui concerne les réfugiés en provenance de la Guinée, certains ont décidé de rester au Cameroun mais la majorité, avec l'aide du HCR, a été rapatriée. De même, avec l'assistance des organisations susmentionnées, les réfugiés en provenance du Tchad qui désirent retourner dans leur pays peuvent le faire. Pour ce qui est des accords relatifs aux travailleurs migrants, M. Mpouel Bala indique qu'un accord de ce type existe entre la République-Unie du Cameroun et le Gabon, mais ne peut dire avec certitude ce qu'il en est pour d'autres pays. Le prochain rapport périodique donnera de plus amples renseignements à ce sujet.

43. Dans le domaine de l'enseignement, le Gouvernement camerounais s'efforce d'éliminer les préjugés en assurant l'enseignement à la fois du français et de l'anglais et en prévoyant des programmes éducatifs et des émissions d'information radiodiffusées dans les deux langues. Il veille également à établir un équilibre entre les émissions diffusées en anglais et en français. Un effort analogue a été entrepris dans les universités, où les étudiants peuvent choisir leur langue d'enseignement. Ces efforts ont contribué à l'élimination des préjugés et de la discrimination.

44. Chaque année le gouvernement patronne un festival culturel d'une semaine, qui est organisé aux niveaux local et national. Des concours ont lieu dans des activités de la culture tribale telles que la lutte, la danse et les sports. Les meilleurs groupes ont la possibilité de se produire au niveau national et de présenter ainsi à la population l'essence de leur culture. La diffusion des langues locales, qui sont nombreuses, s'effectue principalement par l'intermédiaire des médias. Chaque province a sa station de radio, et toutes les émissions à l'exception des nouvelles nationales sont diffusées dans les langues locales. Les efforts visant à encourager la culture traditionnelle, bien que destinés à tous, s'adressent tout spécialement à la jeunesse pour lui permettre de rester en contact avec cette culture.

(M. Mpouel Bala, Cameroun)

45. Pour ce qui est de l'accès à l'enseignement primaire, M. Mpouel Bala indique qu'à l'exception des écoles religieuses privées, dans toutes les écoles primaires et secondaires de la République-Unie du Cameroun l'enseignement est gratuit. En outre, un village sur trois environ est doté d'une école.

46. Le Gouvernement camerounais organise une série d'activités destinées à informer la population de la situation touchant la discrimination raciale. Chaque année, avant la Journée des droits de l'homme, les stations de radio provinciales diffusent des émissions préparées par le Ministère de l'information et de la culture sur la situation en Afrique du Sud.

47. En réponse à une question concernant l'influence relative des divers groupes de la population sur la politique de développement socio-économique, M. Mpouel Bala dit que le gouvernement s'efforce d'encourager les exploitants agricoles habitant les villages. Tous les quatre ans une foire agricole est organisée dans divers villages; ces manifestations ont une importance nationale et même internationale, car des étrangers y sont habituellement invités.

48. Il est dit dans le rapport que la justice est gratuite pour tous dans la République-Unie du Cameroun. En fait, les citoyens qui n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat sont habilités à recevoir une aide du gouvernement. M. Mpouel Bala demandera à son gouvernement d'expliquer en détail la procédure appliquée en la matière dans son prochain rapport au Comité.

49. M. Mpouel Bala n'est pas en mesure de fournir des données quantitatives en ce qui concerne la répartition des groupes ethniques et linguistiques au niveau local. Le Gouvernement camerounais s'efforce toutefois de parvenir à un développement équilibré de toutes les régions et d'assurer dans chaque région la protection des droits de tous les groupes. La révision des textes juridiques mentionnée à la page 8 du rapport est en cours. Il est à noter que l'un des principaux problèmes que doit résoudre le Gouvernement camerounais pour mettre au point sa législation est l'harmonisation des systèmes juridiques français et anglais hérités de la période coloniale, tout en y ajoutant des principes du droit coutumier camerounais. M. Mpouel Bala a pris note des suggestions faites par M. Partsch au sujet de l'éventuelle refonte de la Constitution camerounaise, mais il fait remarquer que le préambule fait en réalité partie intégrante de la Constitution.

50. M. Devetak a demandé que soit éclairci le sens du mot "race"; dans la République-Unie du Cameroun, ce terme désigne aussi bien un groupe ethnique qu'une race proprement dite. Si l'on distingue les ethnies c'est parce que la grande majorité des citoyens n'appartient pas au même groupe racial mais à des groupes ethniques différents. Le terme "origine" s'applique non seulement à l'origine ethnique mais aussi à l'origine géographique. Dans ce deuxième sens, il concerne essentiellement les deux Etats fédérés en 1961 et traduit l'effort déployé par le gouvernement pour empêcher la discrimination fondée sur la langue (français ou anglais) utilisée par une personne.

51. Le système d'instruction dans la République-Unie du Cameroun vise à aider tous les citoyens à atteindre leurs objectifs professionnels. A la suite d'une campagne d'alphabétisation, près de 70 p. 100 de la population a été alphabétisée, ce qui

/...

(M. Mpouel Bala, Cameroun)

est remarquable étant donné les ressources limitées du gouvernement. L'objectif de l'enseignement secondaire est de permettre aux étudiants de gagner leur vie. L'orientation de l'enseignement universitaire a été récemment modifiée. Alors que, dans les années 60 et 70, l'enseignement supérieur avait une orientation très générale, diverses écoles sont actuellement créées pour donner une formation professionnelle, notamment un institut national polytechnique et une école nationale d'agriculture. Cette dernière a été conçue comme un moyen de donner à l'agriculture la place qui lui revient. Le gouvernement tient à convaincre les jeunes que la profession d'agriculteur n'est pas une profession d'illettré, et qu'ils doivent suivre une formation supérieure dans ce domaine. Le droit des étrangers à occuper un emploi dans la fonction publique camerounaise inclut le droit à servir dans l'armée camerounaise.

52. En ce qui concerne les programmes ou les politiques adoptées par le gouvernement pour assurer un développement régional équilibré, M. Mpouel Bala signale que le gouvernement encourage officiellement les citoyens originaires de provinces où le niveau d'instruction est faible. Il s'agit des provinces du nord et de l'est, qui étaient les plus éloignées des centres d'enseignement établis par les puissances coloniales. Des bourses sont accordées aux habitants de ces provinces à des conditions plus libérales que la normale; les conditions d'âge limite, par exemple, peuvent être levées pour les personnes originaires de ces provinces.

53. Les observations faites par les membres du Comité sont une source d'encouragement pour le Gouvernement camerounais; celui-ci fera figurer dans son prochain rapport les textes demandés par le Comité.

54. Le PRESIDENT souligne que le prochain rapport de la République-Unie du Cameroun devra suivre les directives du Comité et fournir des informations sur la législation adoptée par le Gouvernement camerounais en application des articles 4, 6 et 7 de la Convention.

M. Mpouel Bala (République-Unie du Cameroun) se retire.

#### Sixième rapport périodique du Maroc (CERD/C/90/Add.6)

Sur l'invitation du Président, M. Lahlou (Maroc) prend place à la table du Comité.

55. M. LAHLOU (Maroc), présentant le sixième rapport périodique du Maroc dit que le soin avec lequel, à divers niveaux du gouvernement, le rapport a été préparé, démontre l'intérêt que témoigne son pays aux travaux du Comité. Le Maroc s'est consacré à ce travail en raison de son engagement total vis-à-vis de la dignité humaine et de sa tradition de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, que ce soit à l'intérieur de ses frontières avant son indépendance ou dans d'autres pays après son indépendance. La lutte contre le racisme est également un précepte fondamental de l'Islam, qui a toujours protégé la société marocaine des méfaits de la discrimination en préconisant la tolérance, la justice et le respect de l'intégrité physique et morale de l'homme. M. Lahlou tient à souligner cette idée parce que certains milieux ont imputé injustement à l'Islam lui-même les exactions qui ont eu lieu récemment dans certains pays islamiques.

(M. Lahlou, Maroc)

56. Le sixième rapport périodique du Maroc répond aux questions posées par les membres du Comité. Des renseignements sont donnés sur le statut des réfugiés au Maroc. Le rapport explique en détail la législation marocaine relative à l'application de la Convention de Genève à cet égard. Il donne également des renseignements sur l'acquisition de la nationalité marocaine et la législation pertinente. Le rapport traite de la situation des étrangers au Maroc. Les étrangers jouissent de libertés publiques et de libertés individuelles, ainsi que des droits et des protections prévus pour les nationaux, pour autant qu'ils s'abstiennent de s'ingérer dans les affaires politiques internes. Bien que certaines conditions régissant l'exercice par les étrangers résidant au Maroc de certains droits et libertés soient commandées par les impératifs du développement économique et social, ces conditions tendent à corriger les situations privilégiées créées par l'administration coloniale au bénéfice des étrangers.

57. Il est traité de la qualité des rapports entre les divers groupes de la population, en réponse aux questions posées par le Comité au sujet des Juifs marocains. M. Lahlou tient à préciser que, s'ils observent certaines lois séphardites, les Juifs du Maroc n'ont jamais été soumis à une réglementation particulière; une telle réglementation aurait porté atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il est vrai que, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Etat, un certain nombre de Juifs marocains ont, de leur propre volonté, quitté le pays pour s'installer dans certains pays étrangers, mais nombre d'entre eux ont répondu à l'appel du roi du Maroc et ont réintégré leur patrie.

58. Enfin, le Comité a reçu des réponses exhaustives aux questions qu'il se posait sur les régions visées par l'effort de développement. Pour aider le Comité à accéder à une perception complète des composantes de la société marocaine, le rapport comprend un exposé de l'évolution historique séculaire qui a conditionné l'unité du peuple marocain. Le Maroc ne prétend pas être parvenu à la société parfaite, qui n'existe en fait que dans l'imagination de ceux qui professent des idées socio-politiques totalitaires, mais l'expérience marocaine est une expérience démocratique qui se distingue par la simplicité, le travail solidaire et l'enthousiasme de son peuple. Le développement régional s'intègre dans les plans nationaux de développement, mais repose sur des structures administratives locales dotées de l'autonomie financière.

La séance est levée à 18 heures.